

LES ARMOIRIES DE TREMBLAY

Délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 1964

M. le Maire fait connaître au Conseil municipal qu'un travail d'ensemble est entrepris, dans tous les départements, en accord avec la Direction des Archives de France, afin de doter les communes d'une marque symbolique urbaine et de réviser la composition graphique de celles existantes.

Afin que ces armoiries, qui doivent constituer un document historique dont la commune pourra faire librement usage pour ses représentations officielles, soient exemptes de toutes fautes d'histoire et de goût, M. le Maire a désiré qu'elles soient conçues par la Commission d'Héraldique urbaine de Seine-et-Oise et composées par : M. Robert LOUIS, artiste héraldiste, dessinateur symboliste des services officiels, 18, avenue de Paris, à Vincennes (Seine).

M. le Maire présente la maquette enluminée des armoiries et en donne la description héraldique suivante :

BLASON :

D'azur au tau d'or, au pied duquel sont issantes en bande et en barré deux feuilles de tremble d'argent ; au chef d'or chargé d'un lion issant de gueules.

ORNEMENTS EXTERIEURS :

L'écu timbré de la couronne murale à trois tours crénelées d'or, ouverte et maçonnée de sable, est soutenu par deux gerbes de blé d'or croisées en pointe en sautoir et liées de gueules.

SYMBOLIQUE DE LA COMPOSITION :

Au xv^e siècle, la seigneurie du Tremblay appartenait à la famille de Bermont dont le blason était : d'azur au chef d'or chargé d'un lion issant de gueules. Le champ d'azur de cet écu a été meublé d'un tau, pièce héraldique évoquant l'initiale du Tremblay et, afin de constituer des armes parlantes, deux feuilles de tremble naissent comme deux talles au pied de ce tau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu lecture de cette documentation héraldique et historique et avoir examiné la maquette, approuve à l'unanimité le dessin qui lui a été présenté comme symbole communal et décide que toutes les reproductions officielles ou privées qui en seront faites devront se conformer au texte ci-dessus et les représentations graphiques être conformes à l'épure au trait que va faire l'artiste et qui sera jointe à la présente délibération (*reproduction en couverture*).

(Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal,
séance du 12 septembre 1964.)